



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°36-2021-11-19-00001 du 19 novembre 2021

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Valençay, présentée par M Claude DOUCET en qualité de maire de Valençay.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu, en date du 8 septembre 2021 de la part de la commune de Valençay, représentée par Monsieur Claude DOUCET en qualité de maire, enregistré sous le n°36-2021-00090, et relatif au renouvellement de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de la Commune de Valençay, d'une capacité nominale de 240 kg/j de DBO₅ (soit 4000 Équivalents-Habitants), lieu-dit « la fontaine Bonnin », sur la parcelle cadastrale n°0085 de la section ZH, commune de Valençay ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 mai 2019 concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Valençay ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 15 novembre 2021 n'émettant aucune remarque durant les 10 jours ouverts de phase contradictoire, concernant ce projet de renouvellement de l'arrêté

portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Valençay transmis à la commune le 8 novembre 2021 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « Le Nahon » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau référencée FRGR0347b « Le Nahon depuis Valençay jusqu'à la confluence avec le Fouzon » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que la protection du cours d'eau « Le Nahon » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que la commune de Valençay est située en Zone de Répartition des Eaux du Cénomaniens définie dans l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 autorisant les travaux de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Valençay.

Cet arrêté fixe donc des prescriptions concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de traitement des eaux usées de la commune de Valençay, présenté par Monsieur Claude DOUCET en sa qualité de maire de ladite commune.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- débit de référence = 740 m³/j
- capacité nominale = 240 kg de DBO₅/jour (4000 Équivalents-Habitants)

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 28 050 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
28 050 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 4 750 ml de réseaux de refoulement et 12 postes de relèvement/refoulement :

Site	Année de mise en service	Débit nominal
Poste principal DINO en amont de la STEP	1975	106 m ³ /h
PR rue des jardins	1999	30 m ³ /h
PR vieux chemin filature	1999	15 m ³ /h
PR Millepertuis	2006	10 m ³ /h
PR Muzeau	2008	15 m ³ /h
PR La motte	2008	22 m ³ /h
PR La Promenade	2011	22 m ³ /h
PR Bas meray	2014	22 m ³ /h
PR Le Gravioux	2014	22 m ³ /h
PR Bréviandes	2015	22 m ³ /h
PR Route de Chabris	2017	48 m ³ /h
PR Les cotes	2018	38 m ³ /h

Le déversoir du système de collecte A1 (point R 1) se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$X = 592\,210,4$$

$$Y = 6\,674\,371,3$$

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	740 m ³ /j
DBO ₅	240 kg/j
DCO	480 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j
Pt	16 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 592\,722$$

$$Y = 6\,675\,160$$

Les boues en excès sont extraites par pompage depuis le puits d'extraction (boue du bassin d'aération) et transférées dans l'épaississeur. Les boues épaissies sont ensuite traitées sur table d'égouttage et stockées dans le silo à boues.

La totalité des boues produites est destinée en valorisation agricole selon un plan d'épandage en vigueur, soumis à déclaration.

ÉPAISSISSEUR HERSE

- Volume : 57 m³
- 1 agitateur
- 1 drain DM100

TABLES ÉGOUTTAGE

- siccité atteinte de l'ordre de 6 %
- désodorisation

SILO STOCKEUR COUVERT

- Volume : 1 600 m³ soit un stockage potentiel de 12 mois
- 2 agitateurs de 16 kW
- 1 drain DM100

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 1.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

Une visite de conformité des équipements permettant d'assurer l'autosurveillance devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅.

L'agglomération d'assainissement générant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, l'autosurveillance portera donc sur la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés, représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau de l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres à mesurer	Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)	
	Entrée station	Sortie station
Débit	365	365
pH	12	12
DBO ₅	12	12
DCO	12	12
MES	12	12
NTK	4	4
NH ₄	4	4

NO ₂	4	4
NO ₃	4	4
Ptot	4	4
Température		12
Quantité de matières sèches (boues produites)		12
Mesures de siccité (boues produites)		12

Le programme prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées dans le tableau ci-avant. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Surveillance complémentaire aux rejets du système d'assainissement

5-1 Surveillance de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice

De sorte à ne pas compromettre le respect des objectifs environnementaux attachés au milieu récepteur, le maître d'ouvrage réalise régulièrement un suivi approprié du cours d'eau « le Nahon » potentiellement impacté par les rejets.

Ainsi, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle.

Article 6 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Comme le prévoit l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il est transmis les informations et les résultats de l'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance ;

- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre de l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte (en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : Production documentaire

8-1 Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Un manuel d'autosurveillance sera réalisé en vue de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

8-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel sera transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci devra contenir les éléments suivants :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et les résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I de l'arrêté du 21 juillet 2015, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- un bilan des éventuelles nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la liste des éventuels travaux envisagés dans le futur, ainsi que leurs périodes de réalisation lorsqu'elles sont connues.

Article 9 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valençay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et le maire de Valençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rik VANDERERVEN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan des réseaux eaux usées de Valençay

Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées

